

Annexe 1

Liste des engins éligibles au tarif réduit d'accise fixé aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS

Genre	Conditions d'éligibilité au tarif réduit d'accise pour l'activité d'aménagement et d'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux
Camions (CAM) au sens de l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 sous la catégorie N2 ou N3	Éligible si le véhicule est : - constitué en Engin de Service Hivernal (ESH) ; ou - équipé d'au moins un outil spécifique destiné à la lutte contre la neige ou le verglas cité au paragraphe [14] de la circulaire
Tracteurs agricole (TRA) au sens de l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009	Éligible si le véhicule est : - constitué en Engin de Service Hivernal (ESH) ; ou - équipé d'au moins un outil spécifique destiné à la lutte contre la neige ou le verglas cité au paragraphe [14] de la circulaire
Tracteurs routier (TRR) au sens de l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 sous la catégorie N1, N2 ou N3	Éligible si le véhicule est équipé d'au moins un outil spécifique destiné à la lutte contre la neige ou le verglas cité au paragraphe [14] de la circulaire
Camionnettes (CTTE) au sens de l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 de la catégorie N1	Éligible si le véhicule est équipé d'au moins un outil spécifique destiné à la lutte contre la neige ou le verglas cité au paragraphe [14] de la circulaire
VASP appartenant aux carrosseries « travaux publics et industriels » ou « voiries » au sens de l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 sous la catégorie N1, N2 ou N3	Éligible si le véhicule est : - constitué en Engin de Service Hivernal (ESH) ; ou - équipé d'au moins un outil spécifique destiné à la lutte contre la neige ou le verglas cité au paragraphe [14] de la circulaire
Matériel de travaux publics « Chasse neige » au sens du 6.9 de l'article R.311-1 du code de la route de catégorie I	Éligible sous réserve d'appartenir à l'un des genres précités dans les mêmes conditions
Matériel de travaux publics « Chasse neige » au sens du 6.9 de l'article R.311-1 du code de la route de catégorie II	Éligible sous réserve d'être identifié par un numéro de série et d'être équipé d'au moins un outil spécifique destiné à la lutte contre la neige ou le verglas cité au paragraphe [14] de la circulaire
Engins de damage	Éligible sous réserve d'être identifié par un numéro de série